

## SOUS-PRÉFECTURE DE DRAGUIGNAN

BUREAU DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Affaire suivie par M. MARI  
Tél : 04.94.60.41.54  
FAX : 04.94.60.41.61  
E.mail : rene.mari@var.pref.gouv.fr

Draguignan, le - 2 AVR. 2009

La Sous-Préfète de Draguignan  
à  
Monsieur le Président  
de l'Association Syndicale Autorisée  
du « Canal de Fontigon »  
Mairie d'Ampus  
Hôtel de Ville  
83111 Ampus

**OBJET** : Mise en conformité.

**REF.** : Article 60 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

**P.J.** : Arrêté de mise en conformité.

Comme suite aux directives de l'ordonnance n° 2004-632 du 01 juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 03 mai 2006, vous m'avez fait parvenir la mise en conformité des statuts de votre Association Syndicale Autorisée du « Canal de Fontigon ».

Après examen de ce document, il s'avère que les statuts mis en conformité respectent les textes en vigueur.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté de mise en conformité de vos statuts qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Corinne ORZECOWSKI



## SOUS-PRÉFECTURE DE DRAGUIGNAN

BUREAU DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

- 2 AVR. 2009

### ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU PORTANT MISE EN CONFORMITE AVEC LES TEXTES EN VIGUEUR DES STATUTS DE L'ASA CANAL DE FONTIGON

**La Sous-Préfète de l'arrondissement de Draguignan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son article 60 prescrivant la mise en conformité de leurs statuts avec les textes en vigueur,

VU le décret du n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de cette ordonnance et son article 102 prévoyant l'adoption des nouveaux statuts par l'assemblée des propriétaires,

VU la délibération de l'assemblée générale en date du 17 mai 2008 au cours de laquelle l'ASA CANAL DE FONTIGON dont le siège est situé à la Mairie d'Ampus (83111), a adopté les modifications statutaires,

VU les statuts annexés au présent arrêté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/11/DAI en date du 06 février 2009 accordant délégation de signature à Mme Corinne ORZECHOWSKI, sous-préfète de l'arrondissement de Draguignan,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Est autorisée la modification des statuts de l'ASA CANAL DE FONTIGON, ci-joints, visant à leur mise en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan, M. le président de l'ASA CANAL DE FONTIGON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Corinne ORZECHOWSKI



**Statuts de**  
**L'Association Syndicale Autorisée**  
**du**  
**canal de Fontigon**  
**83111 AMPUS**

# Sommaire

## Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'A.S.A

- Article 1 Constitution de l'Association Syndicale
- Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical
- Article 3 Siège et nom
- Article 4 Objet mission de l'association

## Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.S.A

- Article 5 Organes administratifs
- Article 6 Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires
- Article 7 Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations
- Article 8 Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires
- Article 9 Attributions de l'Assemblée des Propriétaires
- Article 10 Composition du Syndicat
- Article 11 Nomination du Président et Vice Président
- Article 12 Attribution du Syndicat
- Article 13 Délibérations du Syndicat
- Article 14 Commissions d'appels d'offres marchés publics
- Article 15 Attributions du président

## Chapitre 3 : Les dispositions financières

- Article 16 Comptable de l'Association
- Article 17 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

## Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.S.A

- Article 18 Règlement de service
- Article 19 Charges et contraintes supportées par les membres
- Article 20 Propriété et entretien des ouvrages

## Chapitre 5 : Modification des statuts - Dissolution

- Article 21 Modification statutaire de l'association
- Article 22 Agrégation volontaire
- Article 23 Dissolution de l'association

## Annexe 1 : Liste des propriétaires et N° des parcelles du périmètre syndical

## Chapitre 1 :

### Les éléments identifiants de l'Association Syndicale Autorisée

#### Article 1.

Sont réunis en association syndicale autorisée, les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- Les références cadastrales des parcelles syndiquées
- Leur surface cadastrale.

L'Association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité (imposée par l'article 60 de l'Ordonnance du 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004) des statuts précédents approuvés en date du 18 décembre 1930.

L'Association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Son périmètre est constitué de parcelles dites arrosables situées dans les quartiers et lieux dits ci après de la Commune d'Ampus :

- Les Vergelins      Le Plan      Les Fourniers
- Ville Haute      Les prés d'Arons      Le Logis      Le Logis Ravel      Olves
- Barnier      La Combe de Magne      La Glione      St Roch
- Surville      Rue Rompe Cul      St Joseph      Graille      Colonie      Le Pouvet
- Le Village      La Bouvesse      Le Chemin neuf      Le Moulin      Marchuon
- Ste Anne      Les Prés neufs      Les Cantalus      Les petits Cantalus

#### **Article 2.**

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'Association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'Association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles.

Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut opposer dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant

le 1<sup>er</sup> janvier, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

### **Article 3.**

Le siège de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Fontigon est domicilié dans les locaux de l'Hôtel de Ville 83111 Ampus.

L'A.S.A se nomme Association Syndicale Autorisée du « canal de Fontigon ».

### **Article 4.**

L'Association a pour but l'acquisition, l'entretien et l'exploitation du canal d'irrigation principal et occasionnellement les secondaires, ainsi que l'exécution des travaux complémentaires de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles.

Elle a également pour but l'exécution, l'entretien de tous les autres travaux présentant un caractère d'intérêt collectif.

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Le canal de Fontigon, ses dérivations, ses bras de décharges et ses affluents sont soumis aux dispositions réglementaires suivantes.

## **Chapitre 2 :**

### **Les modalités de fonctionnement de l'Association Syndicale Autorisée**

#### **Article 5**

L'Association a pour organe administratif l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président.

#### **Article 6.**

L'assemblée se compose de tous les propriétaires inscrits au rôle de l'association.

Chacun contribue également aux dépenses donnant le droit de faire partie de l'assemblée.

1 voix est attribuée à chaque propriétaire

Le président tiendra à jour un état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'A.S.A ainsi que le plan parcellaire.

Avant le 15 décembre de chaque année, le Président fait constater les mutations de propriétés survenues pendant l'année précédente et modifiées en conséquence l'état nominatif des propriétaires associés. La liste est déposée pendant 15 jours au siège de l'Association avant chaque assemblée des propriétaires.

La liste rectifiée, s'il y a lieu, par le syndicat sert de base aux réunions des assemblées et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances. Au début de chaque séance, l'assemblée peut vérifier la régularité des mandats donnés par les associés.



## Article 7.

La réunion de l'assemblée générale des propriétaires est annuelle et se réunit dans le premier semestre .En fonction d'un événement exceptionnel, une cession extraordinaire peut être programmée à la demande du président, du syndicat, d'1/5 des propriétaires ou du préfet.

Lorsque l'Assemblée des Propriétaires se réunit en session extraordinaire, elle traitera notamment les cas suivants :

- Prise des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.
- Modification des statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.
- Pour mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat, cela à la demande de la majorité de ses membres ou du préfet

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique, distribuées ou remises en main propre, par le Président ou un membre du syndicat, à chaque propriétaire de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut-être abrégé à 5 jours par le Président.

Elle est valablement constituée lorsque le nombre des voix représentées est au moins égale à la moitié plus une du total des voix de l'association.

Le quorum n'étant jamais atteint à la première convocation de l'assemblée générale des propriétaires, la date de la seconde convocation figurera sur la première convocation et sera systématiquement à J+15.

Les délibérations sont adoptées à la majorité relative des voix des propriétaires présents et représentés.

En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Toute délibération est constatée par un procès verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les propriétaires peuvent demander un Compte Rendu de l'assemblée générale des propriétaires via courrier électronique.

## Article 8.

Toute personne ne pouvant pas participer à l'assemblée générale des propriétaires pourra s'y faire représenter en mandant un fondé de pouvoirs lui-même membre de l'A.S.A. Toutefois, les locataires ou fermiers, métayers ou régisseurs que les propriétaires auraient délégués pourront assister aux réunions de l'assemblée avec voix délibératives, mais ne pourront être nommés syndics.

Les fondés de pouvoir ne pourront pas être porteurs d'un nombre de mandat supérieur au 10 ème des membres en exercice.

Les mandats seront valables qu'une fois et valides le jour de l'assemblée.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

## **Article 9**

L'assemblée générale des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de la gestion de l'association.

A la demande d'1/3 des voix présentes ou représentées, un vote à bulletin secret sera mis en œuvre en assemblée générale des propriétaires pour le renouvellement des membres du Conseil Syndicat.

Elle délibère notamment sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.
- Les propositions de modification statutaires, de modification de périmètre ou de dissolution dans les hypothèses prévus aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office.
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat et les emprunts d'un montant supérieur.
- Le principe et montant d'éventuelles indemnités liées à l'activité du président et / ou des membres du bureau

## **Article 10.**

Le syndicat est composé d'un Président, d'un vice Président, un Secrétaire, un Trésorier et de 5 Membres.

En fonction du nombre de volontaire des suppléants pourront être désignés.

Le président est élu pour 3 ans, le secrétaire et le trésorier pour deux ans.

Les membres titulaires et suppléants du Syndicat sont élus par l'assemblée générale au cours d'un scrutin à un tour à la majorité relative des présents et représentés

En cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir le choix entre les ex aequo se fera par tirage au sort.

En cas d'absence ponctuelle d'un membre titulaire, il pourra être remplacé par un membre suppléant. A la demande et sur vote du syndicat, un membre titulaire pourra être définitivement remplacé par un membre suppléant.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, décédé, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste.

Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des Propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante.

Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Les fonctions de président et des membres du Syndicat dureront 3ans.

Cependant, à la fin des 2ème et 4ème années, on renouvellera deux membres faisant partie du bureau primitif.

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires est la suivante : la majorité des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues, les membres du Syndicat peuvent percevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

De même que toute personne disposant de compétences spécifiques nécessaires à la bonne marche de l'opération

### **Article 11.**

Pour sa première réunion le syndicat est convoqué et animé par l'ancien Président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent le ou les volontaires qui ont exprimé leur candidature pour exercer la fonction de Président selon les conditions de délibération prévues.

Les modalités d'élection du Président par le Syndicat sont les suivantes : la majorité relative des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour, en cas d'égalité pour les ex aequo, cela se fera par tirage au sort.

Le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président est rééligible tous les 3 ans et conserve sa fonction jusqu'à l'installation de son successeur.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues, le Président peut recevoir une indemnité à raison de son activité pour la durée de son mandat.

### **Article 12.**

Le Syndicat gère, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment de :

- Voter le budget annuel, le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives.
- Fixer le montant du rôle des redevances syndicales
- La vérification des comptes présentés annuellement
- L'approbation des projets ainsi que les devis ou marchés liés à leur exécution
- La délibération sur les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires
- La création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R1617-1 à 1617-18 du code général des collectivités territoriales
- Délibérer sur les conditions du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et détaillées à l'Article 22 des présents statuts
- L'autorisation donnée au Président à agir en justice

- La délibération sur l'adhésion à une fédération d'A.S.A.
- La délibération sur des accords ou conventions entre l'A.S.A. et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'A.S.A. dans les limites de la compétence de cette dernière.
- L'élaboration et la modification, le cas échéant, du règlement de service.

### Article 13.

Le syndicat se réunit au minimum deux fois par an, ainsi qu'à la demande du président ou du tiers de ses membres.

La convocation sera par courrier.

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Les délibérations sont signées par le Président, les membres du Syndicat présents et conservées dans le registre des délibérations.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 3 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion en mandatant un autre membre.

Le mandat de représentation est écrit, valable pour une seule réunion, renouvelé pour chaque réunion.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est de : 1.

### Article 14.

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est dirigée par le Président.

Elle est composée du Président, vice Président, secrétaire, trésorier et d'un membre du Syndicat.

Les modalités de fonctionnement sont celles prévues par le Code des Marchés Publics.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché particulier sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

### Article 15

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.

- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoire les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- Il est le chef des services de l'association.
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité ou à des membres du syndicat.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion de l'Assemblée des Propriétaires.

### Chapitre 3 :

#### Les dispositions financières

##### **Article 16**

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le Préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

L'association est redevable d'une contribution de fonctionnement et de service comptable dont le montant est fixé par arrêté du ministre en charge du budget et du ministre de l'intérieur.

##### **Article 17**

Le financement est assuré principalement par la redevance des propriétaires, par des subventions de toutes origines, des participations autres, ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

La redevance syndicale est obligatoire et est destinée à couvrir les dépenses d'entretien et ne garantit en aucun cas une obligation de résultat pour la fourniture de la ressource en eau, notamment en cas de période de sécheresse ou de non respect des tours d'arrosage par un propriétaire.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

Elles peuvent faire l'objet d'un ou plusieurs appels à cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Le recouvrement est effectué par la Trésorerie de Draguignan, les augmentations de la redevance seront fonction du coût de la vie ou de l'inflation.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association
- A la constitution éventuelle de réserve destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs
- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus.

Tout projet d'emprunt devra être soumis à l'Assemblée des propriétaires.

Les dépenses sont réparties d'un montant égal entre chaque propriétaire, à l'exception de celles des ouvrages publics du village qui sont prises en charge par la commune.

#### Chapitre 4 :

#### Les dispositions relatives à l'intervention de l'Association Syndicale Autorisée

##### **Article 18**

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service.

Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

##### **Article 19**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien sur une largeur de 0,5 mètres de chaque côté sur une longueur totale de 7 km.
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement du service.

##### **Article 20**

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage, dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

L'association syndicale autorisée est propriétaire de la source de Fontigon, du Cade, du canal principal sur toute sa longueur et sa largeur ainsi que son assise

Les travaux de simple entretien et les acquisitions courantes peuvent être exécutés sur l'initiative du Conseil Syndical sans approbation préalable.

L'exécution immédiate de travaux urgents peut être ordonnée par le Président, à charge pour ce dernier, de convoquer le Conseil Syndical dans le plus bref délai pour lui rendre compte.

## Chapitre 5 :

### Modification des statuts - Dissolution

#### Article 21.

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du Préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 (extension) et 38 (distriction) de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

#### Article 22.

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du Préfet lorsque :

- L'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
- A été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre ;
- A la demande de l'autorité administrative, l'avis de la commune intéressée a été recueilli par écrit.

La distriction d'un immeuble qui, pour quelque cause que ce soit, n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'ASA, peut être demandé par l'autorité administrative, le syndicat ou le propriétaire.

La décision de distriction est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du Préfet lorsque :

- La distriction porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association.
- La demande dûment argumentée du propriétaire susceptible d'être distrait du périmètre de l'association a été recueillie par écrit.

Cela n'exonère pas le propriétaire du remboursement de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant son adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci ainsi que l'existence des servitudes tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association ou l'entretien des ouvrages.

#### Article 23.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou le deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative.

Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.



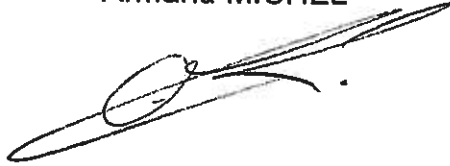


Approbation à l'unanimité par l'Assemblée des Propriétaires.

Ampus le samedi 17 mai 2008.

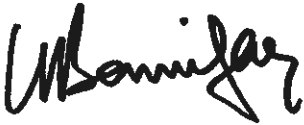
**Le Président :**

Armand MICHEL

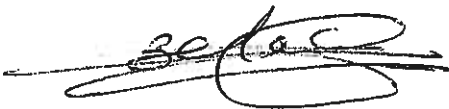


**Les Syndics :**

Yvette BONNIFAY



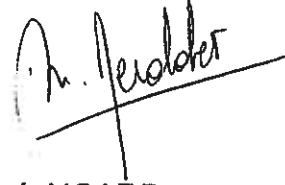
Thierry BELADEN



Jean Claude CHARRIER



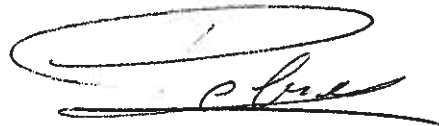
Mylène DEVOLDER



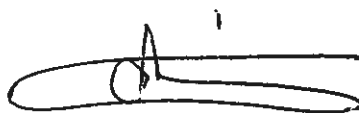
René AICARD



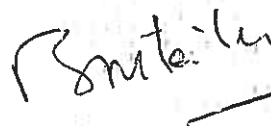
Jean Daniel PEBRE



Denis MARTIN



Gilbert BOUTENCER



Vu pour être  
annexé à mon

arrêté de ce jour  
**La Sous-Préfète**

- 2 AVR. 2009



Corinne ORZECOWSKI

